

MOYENS DE PRÉVENTION

-  **Réaliser l'évaluation des risques**
-  **Adapter l'organisation du travail :**
 - ▶ temps de pause,
 - ▶ modification des horaires de travail,
 - ▶ adaptation des tâches,
 - ▶ rotations de tâches,
 - ▶ faciliter le télétravail.
- **Limitier les sources de chaleur inutiles** (machines/outils)
-  **Adapter sa tenue tout en se protégeant du soleil** (se couvrir la tête, éviter les vêtements noirs, privilégier les tissus respirants, etc.)
-  **Mettre à disposition de l'eau potable fraîche gratuitement**
- **Isoler thermiquement les locaux**
-  **Prévoir un local de repos adapté aux conditions climatiques/aires de repos ombragées**
- **Éviter le travail isolé**
-  **Assurer un renouvellement de l'air suffisant**
-  **Informier les salariés des bonnes pratiques contre les fortes chaleurs**
- **Prendre en compte, dans la conception d'un bâtiment, les contraintes liées à la chaleur :**
 - ▶ mise en place de volets / stores extérieurs,
 - ▶ isolation,
 - ▶ orientation du bâtiment,
 - ▶ végétalisation...

 à prendre en compte en période de canicule



N'hésitez pas à nous contacter :

MIST Normandie
9, rue Dr Laënnec BP 10063
14203 Hérouville St-Clair Cedex
Tél. **02 31 46 26 60**

www.mist-normandie.fr



Maisons Interentreprises de la Santé au Travail
Normandie
La culture de la prévention



Le travail à la chaleur



MIST NORMANDIE - Mars 2024 - Illustrations : Freepik/MIST Normandie

MIST LA CULTURE
DE LA PRÉVENTION
SANTÉ AU TRAVAIL • NORMANDIE
Maisons Interentreprises
de la Santé au Travail www.mist-normandie.fr

Il existe des solutions
pour améliorer la prévention.

EFFETS DE LA CHALEUR SUR LA SANTÉ

- **Faiblesse, fatigue**
- **Déshydratation**
- **Étourdissements, vertiges**
- **Nausées, vomissements, maux de tête, crampes**
- **Diminution de la vigilance**
- **Propos incohérents, perte d'équilibre, perte de connaissance**
- **Épuisement dû à la chaleur** (élévation de la température interne pouvant entraîner divers symptômes tels que des évanouissements)
- **Coup de chaleur** (l'élévation importante de la température interne accompagnée d'une disparition de la sudation, pouvant causer des dommages irréversibles voire mortels)



CONDUITE À TENIR

- **Alerter les secours** 15 18 112
- **Déplacer la victime dans un endroit frais**
- **Enlever le plus de vêtements possible (y compris pantalon et chaussures)**
- **Boire une boisson désaltérante**
- **Mouiller la peau, la tête, le visage, le cou, les aisselles, l'aîne**

RÉGLEMENTATION

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose une température maximale au-dessus de laquelle il serait dangereux ou interdit de travailler. Pour autant, l'employeur a l'obligation de veiller à la santé et la sécurité de ses travailleurs.

Selon l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS), une vigilance doit être apportée à partir de :

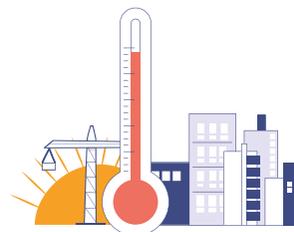
- **28°C pour une activité physique ;**
- **30°C pour une activité sédentaire.**



L'évaluation des risques professionnels et le **Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)** doivent intégrer les risques liés aux ambiances thermiques (*article R4121-1 du Code du travail*).

Plusieurs facteurs sont à prendre en compte dans cette évaluation des risques :

- **l'environnement de travail** : température, humidité, flux d'air, rayonnement solaire, proximité de sources de chaleur ;
- **la nature de l'activité** : déplacements, manutentions, tenue de travail, organisation du travail ;
- **la santé des salariés** : âge, pathologies cardiovasculaires, diabète, grossesse, hygiène de vie (alimentation, alcool, etc.).



Jeunes travailleurs

Ils ne doivent pas être affectés à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé (*article D4153-36 du Code du travail*).

Droit de retrait

Le salarié peut quitter son poste s'il estime que la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa santé (*article L4131-1 du Code du travail*).

Compte professionnel de prévention (pénibilité)

Le travail à la chaleur est considéré comme pouvant « **laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur la santé** » à partir d'une exposition de 900h/an à partir de 30°C. Passé ce seuil, la déclaration est à faire sur le compte C2P des salariés concernés.

POUR EN SAVOIR PLUS

- **Travail à la chaleur**, INRS
- **Chaleur et canicule au travail : les précautions à prendre**, Ministère du travail
- **Boîte à outils canicule**, OPPBTP
- Plateforme « **Canicule info service** » :

08 00 06 66 66